

AAVI

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

Siège social : 1 C RUE DES BEAUMES,

42240 UNIEUX

RCS SAINT-ETIENNE (EN COURS)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Anthony Thierry VIGNEAUD, né le 30 mars 1991 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, demeurant à Unieux (42240) 1 C rue des Beaumes, lié par un pacte de solidarité civile avec Madame Sandra Jeanne Josiane FAURE, née le 31 octobre 1987 à FIRMINY (42), sous le régime de la séparation, enregistré à la mairie d’UNIEUX (42), le 15 octobre 2025.

Monsieur Aymeric Michel VIGNEAUD, né le 29 juillet 1999 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, demeurant à Albigny-Sur-Saône (69250) 3 quai Général de Gaulle, lié par un pacte de solidarité civile avec Madame Elise Jeanne Louise DELACOUR, née le 31 août 2000 à FONTAINEBLEAU (77), sous le régime de la séparation, enregistré à la mairie d’ALBIGNY SUR SAONE (69), le 1^{er} août 2025.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

Paraph
AV AV EV

TITRE I :

DEFINITIONS – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - INTERPRETATIONS – DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

Associé(e)(s) :

Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) de Part(s) Sociale(s) de la Société, et/ou de droits démembrés de la Société.

Capital :

Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Parts Sociales émises.

Contrôle :

Le « Contrôle » d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.

Décision Collective :

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

Décisions Collectives Extraordinaires :

Le terme de « Décisions Collectives Extraordinaires » désigne toutes les Décisions Collectives à prendre sur toutes les questions modificatives des Statuts.

Décisions Collectives Ordinaires :

Le terme de « Décisions Collectives Ordinaires » désigne toutes les Décisions Collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des Statuts.

Filiale(s) :

Le terme « Filiale(s) » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

Part(s) Sociale(s) :

Le terme de « Part(s) Sociale(s) » désigne les parts sociales composant le Capital de la Société.

Société :

Le terme « Société » désigne la présente société **AAVI**, régie par les présents statuts.

Statuts :

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

Tiers :

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

Transmission :

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- les ventes, échanges, apports en société, fusions, scissions, échanges, distributions en nature, ventes à réméré, prêts de titres, transferts en fiducie ou en trust, donations, liquidations de communautés ou de successions, renoncations ou suppression au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s), ou par voie d'adjudication publique ;
- toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ;
- toute location ou bail sur Titres ;
- tout transfert à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres.

Il est précisé que l'expression « Transmission des Titres » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « transférer » s'entendra de la même manière.

Tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à chacun des Signataires. A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée (ci-après les « **Titres Transmis** »),
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
 - la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquiescer les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence du Pacte et, le cas échéant, leur engagement irrévocable d'adhérer au Pacte,
- le prix et/ou la valorisation, auxquels l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres; (a) s'il s'agit d'une vente ou d'une convention portant mention d'un prix par Titre Transmis payable en numéraire (ou en titres de société admise aux négociations d'un marché réglementé), le prix par Titre Transmis ainsi convenu entre le cédant et le cessionnaire (ou, en cas de paiement en titres de société admise aux négociations d'un marché réglementé, la moyenne des dix derniers cours de bourse du titre susvisé à la date de Notification de la Transmission); (b) dans les autres cas de Transmission impliquant, par application de la loi ou convention des parties, l'intervention d'un tiers dans la fixation ou la vérification de la valeur des Titres Transmis (notamment en cas d'échange, d'apport, de fusion ou de scission), la valeur par Titre Transmis résultant du rapport d'un tel tiers (sauf dans l'hypothèse d'un apport de Titres réalisé concomitamment à une cession de Titres payable en numéraire, si la valeur par Titre dudit apport est identique à la valorisation retenue dans le cadre de la cession payable en numéraire) ;
- toutes conditions de paiement,
- toutes conditions de garantie,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

ARTICLE 2 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des Parts Sociales ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **AAVI**.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du Capital.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots " Le gérant " ou " L'un des gérants " et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, la gestion et la vente de ces participations ;
- la fourniture, notamment à ses Filiales, de tous services d'assistance technique, administrative, commerciale ou de gestion ;
- l'exercice de tout mandat de dirigeant de ses filiales ;
- toutes prestations de services et de conseils aux entreprises ;
- le placement de ses fonds disponibles sur tous types de supports et sur tous marchés ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Unieux (42240) 1 C rue des Beaumes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français en vertu d'une Décision Collective de l'Associé unique ou d'une délibération adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
– TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports suivants :

- Par Monsieur Anthony VIGNEAUD, une somme en numéraire de
CINQ CENTS EUROS, ci : 500 €
- Par Monsieur Aymeric VIGNEAUD, une somme en numéraire de
CINQ CENTS EUROS, ci : 500 €

Montant total des apports en numéraire : 1.000 €

Laquelle somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert au Crédit Agricole, agence de ST ETIENNE au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 4 novembre 2025.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) Parts Sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux Associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Anthony VIGNEAUD,
à concurrence de CINQ CENTS Parts Sociales, ci : 500 Parts Sociales
numérotées de 1 à 500
- Monsieur Aymeric VIGNEAUD,
à concurrence de CINQ CENTS Parts Sociales, ci : 500 Parts Sociales
numérotées de 501 à 1.000

Total égal au nombre de Parts Sociales composant le Capital :
MILLE parts : 1.000 Parts Sociales

Les Associés déclarent que les MILLE (1.000) Parts Sociales ainsi créées sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation du Capital

Le Capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, au moyen de la création de Parts Sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts Sociales existantes.

Les Parts Sociales nouvelles sont libérées par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, soit par incorporation de tout ou partie des bénéfices, réserves disponibles ou primes d'émission, d'apport ou de fusion.

Les Parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient, en une ou plusieurs fois, sur décision du ou de l'un des gérants, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation du Capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par décision unanime des Associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête d'un Associé ou du ou de l'un des gérants.

Les Parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les Parts non souscrites par les Associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les Statuts.

Lors de d'augmentation de Capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de Parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de Parts nouvelles.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

1. Compétence

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions visées pour les Décisions Collectives Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de Capital. Par exception, la décision d'augmentation du Capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par Décisions Collectives des Associés représentant au moins la moitié des Parts Sociales.

Les Parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du Capital par voie d'apport en numéraire chacun des Associés, propriétaires des Parts Sociales existantes dispose, proportionnellement au nombre de Parts Sociales qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux Parts Sociales anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'Article « Transmission des Parts Sociales » des Statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant de Parts anciennes pour obtenir un nombre entier de Parts nouvelles, doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Au cas où certains Associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux Associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des Associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des Associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Par Décisions Collectives Extraordinaires, les Associés peuvent décider, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, de réaliser une réduction du Capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des Parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

En aucun cas, la réduction de Capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de réduction de Capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de Parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Quel que soit le pourcentage du Capital qu'ils détiennent, les Associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le Capital social, avoir un compte courant dans la Société.

Le ou les gérants pourront de même procéder à des apports en compte courant.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par Décisions Collectives Ordinaires des Associés.

ARTICLE 13 - PROPRIETE ET FORME DES PARTS SOCIALES

Les Parts Sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute Part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

ARTICLE 14 - INDIVISION – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS

1. Indivision

Les copropriétaires indivis d'une Part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres Associés et ne sont comptés que pour un seul Associé.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à chacun des copropriétaires indivis.

2. Démembrement de la propriété des Part Sociales

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour toute décision collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives prises en conformité de la loi et des Statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

2. Droits patrimoniaux – Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des Parts Sociales de catégories différentes, chaque Part Sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

3. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Parts Sociales qu'ils possèdent. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de commerce.

4. Droit des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT

A. FORME DES TRANSMISSION

Toute transmission de Parts Sociales ou de droits démembrés portant sur des Parts Sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation.

Son opposabilité aux Tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt des Statuts modifiés au greffe du Tribunal de Commerce. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux Tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent Article.

B. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR L'ASSOCIE(E) UNIQUE

Les Transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Parts Sociales détenues par l'Associé(e) unique sont libres.

La Transmission de droits de souscription à une augmentation de Capital par voie d'apports en numéraire est libre.

C. TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES – AGREMENT

1. Principe

Les Transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de Parts Sociales ou de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, y compris entre Associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

En cas de Transmission de Parts Sociales consécutive soit à leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des Parts Sociales réparties par la personne morale Associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, soumis à agrément dans les conditions prévues ci-après.

En cas de Transmission de Parts Sociales consécutive à l'absorption d'une personne morale Associée, la Société continue de plein droit avec la Société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions exposées ci-après.

2. Notification du projet de Transmission

Tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à chacun des Associés et à la Société (la « **Notification de Transmission** »). A peine de nullité, la Notification de Transmission doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée (ci-après les « **Titres Transmis** »),
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :

nom, prénom, régime Le projet de Transmission doit faire l'objet d'une Notification de Transmission dans les conditions définies à l'Article 1, par le cédant ou l'auteur de la Transmission à la Société et à chacun des Associés.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la dernière des Notifications de Transmission faite par l'auteur de la Transmission aux Associés, la collectivité des Associés, sur convocation de la gérance, doit se prononcer sur leur consentement à la réalisation de la Transmission projetée.

3. Autorisation de la Transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins la moitié des Parts Sociales, l'auteur de la Transmission étant compté pour cette double majorité.

L'auteur de la Transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du bénéficiaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la dernière Notifications de Transmission faite aux Associés.

Si le bénéficiaire de la Transmission est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la dernière des Notifications de Transmission aux Associés, la Société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts

A défaut de retrait dans ce délai du projet de Transmission, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour :

- si l'auteur de la Transmission détient ses Parts Sociales depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, faire acquérir les Parts Sociales par des Associés ou par un ou plusieurs Tiers dûment agréés, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les Associés ont, pour l'acquisition des Parts Sociales cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de Parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de Parts possédées par tous les Associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- ou faire décider, avec le consentement de l'Associé auteur de la Transmission, le rachat des Parts Sociales par la Société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du Capital Social.

Sauf accord de l'auteur de la Transmission, l'achat doit porter sur la totalité des Parts Sociales dont la Transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des Parts Sociales, la Transmission initialement prévue peut être réalisée.

5. Dispense du respect de la procédure d'agrément

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les Notifications de Transmission édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

6. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent Article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX - INCAPACITE - ATTRIBUTION ET APPORT DE PARTS

A. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR L'ASSOCIE(E) UNIQUE

Les Transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Parts Sociales détenues par l'Associé(e) unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé(e) unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des Parts Sociales est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les Parts Sociales sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé(e) unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

B. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DETENUES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1. Décès ou absence d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un Associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants-droits, y compris le conjoint, du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa ci-après. Les héritiers ou ayants-droits, y compris le conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté Transmission des Parts ou de droits démembrés portant sur ces Parts, avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

Les héritiers ou ayants-droits, y compris le conjoint, auxquels les parts ou les droits démembrés portant sur ces Parts sont dévolus doivent être agréés par les Associés du défunt dans les conditions prévues par l'Article « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

2. Interdiction, incapacité, procédure de redressement ou liquidation judiciaire d'un Associé

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un Associé ou d'une Société Associée.

3. Liquidation de la communauté de biens d'un(e) Associé(e)

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de Parts Sociales communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, ou de droits démembrés portant sur ces Parts, doit être soumise au consentement des Associés dans les conditions prévues par l'Article « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

Les qualités des nouveaux titulaires de Parts doivent, dans ce cas, être notifiées à la Société dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des Parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la Transmission.

4. Fusion, scission, dissolution d'une personne morale associée

En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

En cas de transmission de parts consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

5. Droits des héritiers et ayants-droits

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la Société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des Statuts.

6. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent Article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi).

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - GERANCE

1. Gérant(s)

La Société est gérée administrée par un ou plusieurs gérant, personnes physiques, Associées ou non (ci-après le « Gérant » ou les « Gérants »)

2. Nomination

Le ou les Gérants sont nommés par l'Associé(e) unique ou par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaire.

3. Durée des fonctions du Gérant

La durée du mandat du Gérant est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Gérant prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu dans la décision qui le nomme ;
- par la démission, elle doit être notifiée par écrit aux autres Gérants ou, à défaut, à tous les Associés ou à l'Associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

4. Révocation

Tout Gérant est révocable par décision de l'Associé(e) unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout Gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'Associé(e) unique, ou en cas de pluralité d'Associés, à la demande de l'un d'eux.

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les Gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un Gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

5. Pouvoirs de la gérance

Le Gérant ou chacun des Gérants représente la Société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les Tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique. Chacun des Gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des Tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- La conclusion de tout contrat entrant dans l'objet de la Société et portant sur une somme supérieure à CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (5.000 € HT) ;
- Les investissements, y compris en crédit-bail ou en leasing, portant sur des biens mobiliers amortissables d'un montant unitaire supérieur à CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (5.000 € HT) ;
- La conclusion de tout contrat de prestation de services prévoyant le versement par la société, en une ou plusieurs fois d'une somme annuelle supérieure à CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (5.000 € HT) ;
- Les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail ;
- Tous les emprunts à moyen et long terme d'un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (5.000 € HT) ;
- Les cautionnements et avals ;
- Les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
- La prise ou la cession totale ou partielle d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer ;

devront être préalablement autorisés par décision unanime des Associés.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'Article des Statuts relatif au Capital Social à l'issue de toute Transmission de Parts Sociales n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés, et par suite du constat de la libération des apports en numéraire.

La gérance est également habilitée à mettre les Statuts à jour avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaire ou par l'Associé unique.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

6. Arrêté des comptes

Le Gérant arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

7. Responsabilité de la gérance

Tout Gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents Statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

8. Rémunération de la gérance

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'Associé unique ou par Décision Collective Ordinaire des Associés et porté aux frais généraux. Cette décision peut intervenir préalablement ou postérieurement au versement de ladite rémunération.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Elle désigne également, le cas échéant, si les conditions légales le requièrent, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Cette désignation est également obligatoire si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du Capital en font la demande.

Les comptes sociaux doivent être communiqués au commissaire aux comptes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour leur approbation.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des Associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

A. EN CAS D'ASSOCIE(E) UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'Associé(e) unique sont mentionnés au registre des décisions.

B. EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés ainsi que les conventions passées par la Société avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés, ainsi que celle des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le Gérant ou l'Associé(e) intéressé(e) ne peut prendre part au vote et ses Parts Sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II - En aucun cas, les Gérants ou Associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des Gérants ou Associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales Associées.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE(E) UNIQUE

L'Associé(e) unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés et prend toutes les décisions relevant d'une Décision Collective des Associés.

Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un Tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des Décisions Collectives, et signés par lui.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les conditions suivantes

1. Forme

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée
- soit par voie de consultation écrite
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des Associés.

2. Convocations - Consultations

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

a) Auteur de la convocation

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des Associés, toutes propositions concernant la Société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents Statuts.

En cas de carence du ou des Gérants :

- un ou plusieurs Associés représentant soit la moitié des parts sociales soit à la fois au moins le dixième des Associés et un dixième des Parts Sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé sous tutelle, tout Associé peut convoquer l'assemblée générale, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et dans tous les cas à la désignation d'un ou plusieurs Gérants.

b) Forme de la convocation

I - Les Associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par voie électronique sur option des Associés réalisée dans les conditions prévues par l'article R.223-20 du Code de Commerce, indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux Associés les comptes annuels, le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux Associés le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés disposent d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, celui-ci doit contenir, le cas échéant, les points ou les projets de résolution présentés par les Associés.

Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

4. Droit de participer aux Décisions – Représentation

Tous les Associés ont droit de participer aux Décisions Collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de Parts Sociales sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Un Associé ne peut se faire représenter par un Tiers.

5. Décisions Collectives – Quorum - Majorité

a) Décisions Collectives Ordinaires

A l'exception des règles particulières de majorité et de quorum applicables en vertu d'une disposition expresse des Statuts, les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié (1/2) des Parts Sociales. Si, sur première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Outre celles prévues par les présentes ou par la loi, sont des Décisions Collectives Ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Gérant ;
- Fixation de la rémunération du Gérant ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime.

b) Décisions Collectives Extraordinaires

Pour toutes les Décisions Collectives Extraordinaires l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des Parts Sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de la première réunion. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Dans les deux cas, l'assemblée statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité ne concernent pas :

- les décisions portant ratification des modifications opérées le ou les Gérants, par la mise à jour des Statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements
- les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- les décisions de suppression du nom d'un gérant figurant dans les statuts par suite de la cessation des fonctions de ce dernier ;

qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c) Décisions unanimes

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés (les « **Décisions Collectives Unanimes** ») :

- changement de nationalité de la Société ;
- désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation du Capital par apports en nature ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- transformation de la Société en SAS ;
- absorption de la Société par une SAS.

6. Assemblée générale – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de Parts Sociales, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article R. 223-23 du Code de commerce.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les Associés ou les Gérants.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un Gérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Gérant, ou le président de séance s'il en a été désigné un. La certification peut être faite au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Les Décisions Collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les Associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de la gérance.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, QUARANTE-CINQ (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle ou en cas d'Associé(e) unique, au plus tard TRENTE (30) jours avant l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si la Société ne comporte qu'un(e) seul(e) Associé(e), ce dernier approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas le Gérant, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les DIX (10) jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé(e) unique non Gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège le Gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 25 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle ou de l'Associé(e) unique pour être, sur la proposition de la Gérance, en totalité ou en partie, réparti aux Associés ou distribué à l'Associé(e) unique, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs Parts Sociales, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée ou l'Associé(e) unique a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Parts Sociales. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé(e) unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'Associé(e) unique ou l'assemblée ou, à défaut, par la Gérance et, au plus tard, dans les NEUF (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La Gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en Société Civile, en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des Parts Sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société et, en cas de transformation en société par actions, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toutefois, la désignation d'un commissaire à la transformation ne sera pas nécessaire si la Société dispose d'un commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des Associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la Société.

Si la Société vient à comprendre plus de cent (100) Associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un (1) an à moins que, pendant ce même délai, le nombre d'Associés soit devenu égal ou inférieur à cent (100) ou que la Société ait fait l'objet d'une transformation.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, la gérance est tenue, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé(e) unique ou les Associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital Social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

La décision de l'Associé(e) unique ou des Associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation de l'Associé(e) unique ou des Associés, comme dans le cas où aucune Décision Collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du Capital Social, l'Associé(e) unique ou les Associés, statuant dans les conditions des Décisions Collectives Extraordinaires, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la Société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la Société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Si la Société est pluripersonnelle ou que l'Associé(e) unique est une personne physique, à la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Si la Société est unipersonnelle et que l'Associée unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dénomination de la Société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

L'Associé(e) unique ou les Associés, statuant dans les conditions des Décisions Collectives Ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, de manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des Gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire de l'Associé(e) unique ou des Associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

L'Associé(e) unique ou les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Parts Sociales sont répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le Capital Social ou attribués à l'Associé(e) unique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'Associé(e) unique ou les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE V :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont désignés en qualité de premiers Gérants à compter de l'immatriculation de la Société et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Anthony VIGNEAUD**, né le 30 mars 1991 à Saint-Etienne (Loire), de nationalité française, demeurant à Unieux (42240) 1 C rue des Beaumes,
- **Monsieur Aymeric VIGNEAUD**, né le 29 juillet 1999 à Saint-Etienne (Loire), de nationalité française, demeurant à Albigny-Sur-Saône (69250) 3 quai Général de Gaulle,
- **Monsieur Eric VIGNEAUD**, né le 14 février 1962 à Saint-Etienne (Loire), de nationalité française, demeurant à Caloire (42240), 8 Chemin de la Béate,

Messieurs Anthony et Aymeric VIGNEAUD et Monsieur Eric VIGNEAUD, spécialement intervenant aux présentes, en leur qualité de Gérant, déclarent accepter, au nom et pour le compte de la Société qu'ils représentent, ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

La rémunération du ou des Gérants sera, le cas échéant, fixée par une Décision Collective ultérieure des Associés ou de l'Associé(e) unique.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant est spécialement délégué :

- pour signer l'avis de constitution prescrit par l'article R. 210-3 du Code de commerce ;
- pour retirer, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds représentant le Capital Social déposés à la banque.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

ARTICLE 35 - MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les Associés soussignés donnent mandat exprès à Messieurs Anthony et Aymeric VIGNEAUD, avec faculté de substituer, à l'effet d'accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination **AAVI**, un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous prêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, dont les Associés déclarent avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 38 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Associés de la société AAVI déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 39 - ACTE DEMATERIALISE

Les présents Statuts seront signés par voie électronique par le biais de la plateforme *docusign*, ce que les Soussignés reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte sera déposé sur ladite plateforme et permettra aux Soussignés de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Le 07-11-2025

Signature :

Monsieur Anthony VIGNEAUD¹

Signé par : Bon pour acceptation des
Anthony VIGNEAUD fonctions de gérant
2FC96BD1C6CE42D...

Monsieur Aymeric VIGNEAUD¹

Signé par : Bon pour acceptation des
Aymeric VIGNEAUD fonctions de gérant
F9844512E4E04B7...

Monsieur Eric VIGNEAUD¹

Signé par : Bon pour acceptation des
ERIC VIGNEAUD fonctions de gérant
E61EB20B042E4BD...

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE
DES STATUTS**

(SOCIETE EN FORMATION)
ARTICLE L.210-6 DU CODE DE COMMERCE
ARTICLE R.210-5 DU CODE DE COMMERCE

1°. Les frais exposés par tout intéressé pour les besoins de la constitution de la Société et ce, sur justificatifs ;

Tous les frais afférents à l'acte de constitution.

2°. Toutes opérations commerciales et juridiques entrant normalement dans le cadre de l'objet social et de nature à faciliter le démarrage commercial de la Société.

Date : 07-11-2025

Signature :

Monsieur Anthony VIGNEAUD

Signé par :
Anthony VIGNEAUD
2FC96BD1C6CE42D...

Monsieur Aymeric VIGNEAUD

Signé par :
Aymeric VIGNEAUD
F9844512E4E04B7...

Monsieur Eric VIGNEAUD

Signé par :
ERIC VIGNEAUD
E61EB20B042E4BD...